



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« renouvellement des conduites maîtresses du réseau d'eau
potable sur le tronçon situé entre le parking de la Tournette et
la rue de la Paix »
sur la commune d'Annecy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5597

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5597, déposée complète par Grand-Annecy Agglomération le 22 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 28 janvier 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler et sécuriser un tronçon de réseau d'eau potable qui constitue l'ossature majeure du réseau de distribution de l'agglomération d'Annecy, sur la commune d'Annecy, dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la réalisation d'une galerie souterraine d'une longueur de 330 m, d'un diamètre intérieur de 1 200 mm, à l'aide d'un micro-tunnelier, dont les voussoirs seront réalisés en béton armé ;
- la création d'un puits amont d'une profondeur de 12 m et d'un puits aval, d'une profondeur de 10,5 m, permettant la récupération du tunnelier ;
- la mise en place, à l'intérieur de la galerie, d'une conduite de transport d'eau potable en acier inoxydable ;
- la mise en place de deux dalles de couverture sur l'arase supérieure des puits d'entrée et de sortie, munies de trappes d'accès en fonte étanche montées sur vérins et équipées de barreaux et de gardes-corps étanches ;
- les raccordements aux réseaux existants ;
- les déviations de réseaux rendus nécessaires par les travaux ;
- la création de chambres de raccordement au niveau du Pâquier et du boulevard du Lycée ;
- la mise en place de conduites de diamètres 300 et 600 mm sous l'avenue d'Albigny, par fonçage sur une longueur d'environ 50 m ;
- la pose de nouvelles canalisations d'eau potable pour une longueur de 1 465 m, comprenant :
 - la pose d'une nouvelle conduite d'un diamètre de 600 mm au niveau de la rue Louis Revon, depuis le Pâquier jusqu'au boulevard du Lycée ;
 - la pose d'une nouvelle conduite de diamètre 700 et 500 mm, en tranchée, pour relier la sortie du micro-tunnelier à la future chambre sous le Pâquier ;

- la pose de conduite de diamètre 300 mm de maillage du réseau Trésum entre la conduite existante à proximité du pont Albert Lebrun et la conduite existante au croisement de la rue de la Paix et de la rue Louis Revon ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 14. relative aux travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés en 2° et 4° du R.121-5 du code de l'urbanisme, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de l'agglomération d'Annecy ;

Considérant que le tracé de la canalisation d'eau potable sera réalisé au sein d'un contexte fortement urbanisé, situé en dehors de zones naturelles protégées ;

Considérant que le projet n'a pas pour objet d'augmenter les volumes annuels prélevés ;

Considérant que les eaux de pompage liées à la réalisation des travaux seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales après décantation ;

Considérant les mesures prévues en phase travaux, afin de réduire les impacts sur les milieux et les nuisances de la phase chantier :

- stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations seront maîtrisées en cas de fuites accidentelles ;
- présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;
- ravitaillement des engins sur une aire étanche ;
- travaux réalisés uniquement en journée ;
- mesures préalables d'arrosage durant les travaux susceptibles de générer des poussières ;
- mise en œuvre de sismographes pour relever la présence d'éventuelles vibrations au droit du passage du micro-tunnelier ;
- valorisation et élimination des déblais et déchets de chantier en filières agréées ;
- plan de circulation des engins de chantier adapté de manière à ne pas impacter les milieux sensibles ;
- nettoyage complet des outils et des engins avant leur arrivée sur le site de manière à ne pas introduire d'espèces envahissantes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement des conduites maîtresses du réseau d'eau potable sur le tronçon situé entre le parking de la Tournette et la rue de la Paix, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5597 présenté par Grand-Annecy Agglomération, concernant la commune de Annecy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03